
VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE

Comité contre la torture

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Gabon

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Gabon¹ à ses 2248^e et 2251^e séances², les 21 et 22 avril 2026, et a adopté les présentes observations finales à sa 2260^e séance, le 29 avril 2026.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État Partie d'avoir accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports et d'avoir soumis son deuxième rapport périodique conformément à cette procédure, qui permet d'améliorer la coopération entre l'État Partie et le Comité et d'orienter l'examen du rapport ainsi que le dialogue avec la délégation. Néanmoins, le Comité regrette que l'État Partie ait soumis son rapport périodique avec sept ans de retard.

3. Le Comité apprécie l'occasion qui lui a été offerte d'engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État Partie, et accueille avec satisfaction les réponses orales apportées aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du rapport périodique.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que, depuis l'examen de son précédent rapport périodique, l'État Partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré :

a) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 10 mai 2019 ;

b) Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 2 avril 2014.

5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État Partie pour réviser sa législation ou légiférer dans des domaines intéressant la Convention, notamment l'adoption des textes suivants :

a) La loi référendaire no 002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

b) La loi no 023/2024 du 21 novembre 2024 portant réorganisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, prévoyant en son article 8, la création d'un Mécanisme Nationale de Prévention contre la Torture ;

c) La loi no 004/2021 du 31 septembre 2021 portant modification de certaines

¹ CAT/C/GAB/2.

² Voir CAT/C/SR.2248 et CAT/C/SR.2251.

dispositions de la loi no 15/72 du 29 juillet 1972 portant Code civil, ramenant l'âge légal de mariage de 15 à 18 ans pour les filles ;

d) Le décret no 00236 du 15 septembre 2021 fixant les modalités d'exercice de travail d'intérêt général permettant aux juridictions de réduire progressivement la surpopulation carcérale ;

e) La loi no 006/2021 du 6 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes ;

f) La loi no 006/2020 du 30 juin 2020 portant Code pénal de la République gabonaise, renforçant le cadre juridique de la torture, qualifiant la torture de crime contre l'humanité et introduisant une incrimination explicite de la traite des personnes, conforme au Protocole de Palerme tant dans sa définition que dans sa répression ;

g) La loi organique no 008/2019 du 5 juillet 2019 portant organisation, composition, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire qui institue de nouvelles formations pénales spécialisées au sein du Tribunal correctionnel de Libreville et de la Cour d'appel judiciaire de Libreville en matière de dissipation de deniers publics ;

h) La loi no 003/2018 du 8 février 2019 portant Code de l'enfant en République gabonaise, instituant un régime spécial de répression de la traite des enfants et interdisant toute forme de violence sexuelle, physique et psychologique, enlèvement et détention arbitraire, consacrant la privation de liberté comme mesure de dernier ressort, en privilégiant des alternatives à l'incarcération pour les enfants en conflit avec la loi, et garantissant leur séparation d'avec les adultes dans le système pénitentiaire.

6. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l'homme et de donner effet à la Convention, en particulier :

a) L'adoption d'un Plan National de la Lutte contre la Traite en 2020 ;

b) La mise en place à Libreville et à l'intérieur du pays d'une commission ad hoc chargée d'examiner la régularité des détentions en milieu carcéral par la décision no 009/MJGSCDH/SG du 24 novembre 2020 ;

c) La création, en partenariat avec l'UNICEF, d'un centre d'appel gratuit dénommé « Supermwana », pour les enfants victimes de violences multiformes, le 20 novembre 2020 ;

d) L'arrêté ministériel no 0480/PM/MIJGS portant création, organisation d'un mécanisme de prévention, d'alerte, d'intervention rapide et de suivi des violences contre les enfants en milieu scolaire, universitaire et des formations professionnelles de 2019.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens issues du cycle précédent

7. Dans ses précédentes observations finales, le Comité demandait à l'État partie de l'informer de la suite donnée à ses recommandations concernant l'incrimination de la torture ; les garanties fondamentales assurées aux personnes retenues au poste de police ; les conditions carcérales ; les poursuites engagées et les sanctions prises contre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements³. Étant donné que le rappel adressé le 25 novembre 2013 par son rapporteur chargé du suivi des observations finales est resté sans réponse, le Comité constate avec regret que l'État Partie n'a pas fourni les informations demandés⁴. Eu égard aux informations figurant dans le deuxième rapport périodique de l'État Partie, le Comité considère que les recommandations formulées aux paragraphes 10, 17a et

³ CAT/C/GAB/2, par. 29

⁴ Disponible à l'adresse :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FGAB%2F15839&Lang=en

22 n'ont pas encore été appliquées. Ces points sont traités aux paragraphes 15 (a) [Garanties juridiques fondamentales], 21 (a) [Conditions de détention] et 25 (a) et (d) [Allégations de torture et lutte contre l'impunité] du présent document.

Définition et incrimination de la torture

8. Le Comité prend note que l'article 11 de la loi référendaire n° 002-R/2024 du 19 septembre 2024 portant Constitution de la République gabonaise consacre l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il regrette toutefois que la définition de la torture figurant à l'article 224 du Code pénal en vigueur ne soit pas pleinement conforme à l'article 1 de la Convention, en ce qu'elle ne couvre pas l'ensemble des finalités prévues et ne précise pas que la torture doit être infligée par un agent publique, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Le Comité note également avec préoccupation l'absence de dispositions spécifiques relatives à l'impossibilité de justifier la torture par des circonstances exceptionnelles. Il regrette en outre que la loi ne précise pas que la torture peut résulter d'une omission intentionnelle. Le Comité s'inquiète par ailleurs que, selon les informations dont il dispose, des faits susceptibles de constituer des actes de torture soient fréquemment poursuivis sous des qualifications de droit commun, telles que coups et blessures, violences aggravées ou abus d'autorité, ce qui entraîne souvent des peines non proportionnées à la gravité des faits. Il est enfin préoccupé par le fait que la torture ne figure pas parmi les crimes imprescriptibles à l'article 8 du Code de procédure pénale, à l'exception de sa qualification en tant que crime contre l'humanité à l'article 227 du Code pénal, cependant limitée aux actes commis dans le cadre d'un plan concerté (art. 1^{er}, 2, 4).

9. **L'État Partie devrait amender l'article 224 du Code pénal afin d'y intégrer une définition de la torture couvrant l'ensemble des éléments énoncés à l'article premier de la Convention. Il devrait adopter les modifications législatives nécessaires pour consacrer de manière explicite l'impossibilité de justifier celle-ci par quelque circonstance exceptionnelle que ce soit. Il devrait également prévoir expressément que la torture peut résulter d'une omission intentionnelle. L'État Partie devrait en outre veiller à ce que les faits susceptibles de constituer des actes de torture soient poursuivis en tant que tels, afin que cette infraction soit passible de peines appropriées tenant compte de leur gravité, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention. Il devrait également garantir que l'infraction de torture ne soit pas soumise à la prescription, y compris lorsqu'elle n'est pas qualifiée de crime contre l'humanité, afin de prévenir tout risque d'impunité et d'assurer que les actes de torture donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis et punis. Enfin, l'État Partie devrait modifier l'article 227 du Code pénal afin que la qualification de la torture en tant que crime contre l'humanité ne soit pas limitée à l'existence d'un plan concerté.**

Responsabilité du supérieur

10. Le Comité constate avec préoccupation que la législation nationale ne contient aucune disposition précisant que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier la torture. À cet égard, il relève que le rapport de l'État Partie indique également qu'il « est difficile en l'état actuel du droit national pour un subalterne de se soustraire de son devoir d'exécuter l'ordre de son supérieur hiérarchique. »⁵ Le Comité regrette en outre que le principe de commandement ou de responsabilité du supérieur pour les actes de torture et les mauvais traitements commis par ses subordonnés n'est pas explicitement reconnu dans la législation nationale. Tout en notant l'indication dans le rapport de l'État Partie qu'un projet de loi est en cours qui intégrerait l'incrimination du supérieur hiérarchique, le Comité observe que le projet de loi ne comprend pas la responsabilité pour les actes de torture ou mauvais traitements que des subordonnés étaient susceptibles de commettre. (art. 2, par. 3, art. 4).

11. **L'État Partie devrait amender le Code pénal afin d'assurer que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne puisse en aucun cas être invoqué pour justifier la torture et mettre en place des mécanismes correspondant permettant de protéger les subordonnés qui refusent d'obéir à un tel ordre et veiller à ce que tous les agents de la**

⁵ CAT/C/GAB/2, paragraphe 13.

force publique soient informés de l'interdiction d'obéir à des ordres illégaux et aient connaissance des mécanismes de protection existants. L'État Partie devrait également intégrer le principe de commandement ou de responsabilité du supérieur pour le crime de torture et d'autres mauvais traitements, selon lequel les supérieurs sont tenus pénalement responsables de la conduite de leurs subordonnés lorsqu'ils sont au courant ou auraient dû être au courant des actes que ceux-ci ont commis, ou étaient susceptibles de commettre, et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient ni transmis l'affaire pour enquête et poursuite aux autorités compétentes.

Application directe de la Convention par les juridictions internes

12. Tout en notant les informations fournies par le rapport de l'État Partie selon lesquelles la Convention peut être appliquée de manière directe par les tribunaux, le Comité regrette l'indication au rapport périodique de l'État Partie qu'il « n'existe quasiment pas d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement invoquée. »⁶ (art. 2).

13. **Le Comité réitère sa recommandation à l'État Partie de veiller à ce que les agents de l'État, les juges, les magistrats, les procureurs et les avocats reçoivent une formation sur les dispositions de la Convention de manière à leur permettre d'invoquer directement devant les tribunaux les droits énoncés dans la Convention et ainsi de les faire valoir devant ces mêmes tribunaux. Enfin, l'État Partie devrait fournir au Comité des exemples précis et représentatifs d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement appliquée par les tribunaux ou évoquée devant eux.**

Garanties juridiques fondamentales

14. Le Comité prend note des garanties visant à prévenir la torture et les mauvais traitements consacrées par la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale, mais il est préoccupé par les informations indiquant que, dans la pratique, l'application des garanties juridiques fondamentales est souvent limitée et inconsistante, particulièrement en province et lors des premières heures de privation de liberté. Le Comité note avec inquiétude à cet égard que a) le droit des personnes placées en garde à vue d'être informées des raisons de leur arrestation, des accusations portées contre elles et de leurs droits n'est pas toujours respecté ; b) le droit d'accès aux services d'un avocat n'est pas toujours respecté et n'est pas prévu par la loi dès l'interpellation ou lors de l'interrogatoire excepté dans les procédures des mineurs en conflit avec la loi ; c) la réalisation d'un examen médical dépend de l'initiative de la personne gardée à vue, celle de son avocat ou bien de sa famille ce qui limite la possibilité d'identifier rapidement des résultats de torture ou de mauvais traitement ; d) l'exercice du droit d'informer un proche ou une personne de son choix est souvent retardé ; e) des prolongations informelles de la garde à vue au-delà du délai légal de quarante-huit heures. Tout en notant l'indication de la délégation que deux projets pilotes d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires sont en cours, le Comité regrette également le manque d'enregistrement systématique et obligatoire des interrogatoires (art. 2).

15. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

(a) D'apporter les modifications législatives nécessaires et veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient, en pratique, dès le début de leur privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales pour la prévention de la torture, et notamment des droits suivants :

(i) Être informées immédiatement de la raison de leur arrestation, des accusations portées contre elles et de leurs droits ;

(ii) Être assistées de manière prompte d'un avocat indépendant de leur choix du début et à toutes les étapes de la procédure judiciaire, dès l'appréhension et pendant la phase d'enquête, de consulter leur avocat en privé tout au long de la procédure engagée contre elles, et d'avoir accès, si nécessaire, à une aide juridique qualifiée, indépendante et gratuite ; ;

⁶ CAT/C/GAB/2, paragraphe 9.

(iii) Demander à être examinées gratuitement par un médecin indépendant ou par le médecin de leur choix, et obtenir que cet examen soit effectivement pratiqué, et ce, hors de portée de voix et hors de la vue des policiers et des agents pénitentiaires, à moins que le médecin concerné ne demande expressément qu'il en soit autrement ;

(iv) Pouvoir informer un membre de leur famille, ou toute autre personne de leur choix, de leur détention ;

(v) S'assurer que la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures ;

(vi) Pouvoir contester la légalité de leur détention à n'importe quel stade de la procédure ;

(b) D'accélérer la mise en œuvre de l'enregistrement systématique audiovisuel des interrogatoires dans tous les lieux de détention et rendre celui-ci obligatoire.

Lieux de détention non-autorisés

16. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'interpellations et rétentions à des fins d'interrogation avant la présentation aux autorités judiciaires dans les lieux de détention non-autorisés, notamment les locaux de la Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire (DGCISM), aussi appelée « B2 ». Le Comité note avec inquiétude les informations selon lesquels les locaux du B2 fonctionneraient comme un système de « garde à vue parallèle », sans respect du délai légal de garde à vue et de toute autre garantie juridique fondamentale. Il s'inquiète également des informations selon lesquels des détentions ont également lieu dans les locaux de la Direction générale des recherches (DGR), service d'investigation de la gendarmerie (art. 2, 11 et 16).

17. **L'État Partie devrait réviser le cadre juridique régissant la Direction Générale des Contre-Ingérences et de la Sécurité Militaire (DGCISM) afin de limiter explicitement son mandat aux fonctions de renseignement militaire et de contre-ingérence, sans compétence générale en matière d'enquête judiciaire, et afin de retirer toute compétence à la DGCISM de procéder à des arrestations ou à des gardes à vue dans des affaires de droit commun. Il devrait en outre :**

(a) Garantir que toute personne interpellée par le DGCISM et la DGR soit immédiatement remise aux autorités de police judiciaire compétentes ;

(b) Interdire la rétention ou l'interrogation de personnes civiles dans les locaux de la DGCISM, de la DGR, ainsi que dans tout autre lieu de détention non-autorisé ou informel ;

(c) Ordonner la mise immédiate sous le contrôle de la justice des personnes qui pourraient être détenues en ces lieux ;

(d) Instaurer un dispositif indépendant de contrôle et de supervision des services de sécurité et de renseignement, notamment par l'exercice d'une surveillance parlementaire et judiciaire effective, afin de prévenir les détentions arbitraires, les méthodes d'interrogatoire coercitives et tout acte de torture ou de mauvais traitements.

Détention préventive

18. Tout en notant les dispositions légales existantes visant à rendre la détention préventive l'exception, ainsi que la mise en place d'une Commission d'enquête administrative sur la population carcérale en février 2026 qui a conduit à la mise en liberté de 234 détenus préventifs sur 513 dossiers examinés à la prison centrale de Libreville, le Comité est gravement préoccupé de l'usage excessif et du recours systématique à la détention préventive, y compris la mise systématique sur mandat de dépôt par le juge des personnes interpellées et cela même pour des infractions mineures, augmentant le risque de torture. Il s'inquiète d'informations faisant état de dysfonctionnements du système judiciaire, notamment la corruption, la disparition de dossiers, la lenteur des procédures judiciaires, l'ouverture tardive des procès et des renvois multiples, ainsi que le nombre insuffisant d'effectifs judiciaires, en particulier de juges d'instruction et de juges d'application des peines, éléments qui aggravent la détention

provisoire et portent atteinte à la présomption d'innocence. Le Comité regrette que la détention préventive constitue une cause principale de la forte surpopulation carcérale. A titre d'exemple, le Comité note avec vive préoccupation que lors de la visite des magistrats en mars 2025 de la prison centrale de Libreville, 77 pourcents de la population carcérale était en attente de jugement. Il est également gravement préoccupé des informations sur la longueur excessive de détention provisoire, certains détenus attendant leur procès depuis 10 à 12 ans, ainsi que des informations selon lesquelles certains prisonniers en détention préventive avaient passé en prison bien plus de temps que la peine maximale d'emprisonnement à laquelle ils pouvaient être condamnés (art. 2).

19. Le Comité rappelle que le recours à la détention préventive doit être utilisé en dernier ressort, uniquement pour les crimes et les délits les plus graves lorsqu'il existe des motifs suffisants (sécurité, collusion, risque de fuite, altération des moyens de preuves, etc.). L'État Partie devrait, dans les autres cas, recourir à des mesures alternatives à la privation de liberté, ceci en accord avec les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et renforcer la formation des juges à cet égard. L'État Partie devrait également, et en urgence :

(a) Poursuivre et étendre les travaux de la Commission d'enquête administrative sur la population carcérale, examiner rapidement chaque cas de détention préventive et procéder sans délai à la libération des personnes détenues à tort et leur accorder une indemnisation appropriée ;

(b) Libérer toutes les personnes placées en détention préventive qui ont déjà passé en détention plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée et leur accorder une indemnisation appropriée, ainsi que de garantir, en pratique, que les personnes en détention préventive puissent contester la légalité de leur détention avec l'assistance d'une aide juridique ;

(c) Mettre en place un système de gestion des dossiers efficace ainsi qu'une procédure formelle permettant de suivre la situation de toutes les personnes privées de liberté grâce à un registre consolidé et automatisé des procédures qui permette de connaître la date d'expiration du délai de détention provisoire ;

(d) Prendre des mesures contre la corruption, y compris en s'assurant que les membres des autorités judiciaires ou autres reconnus responsables de corruption ou d'abus de pouvoir sont sanctionnés adéquatement ;

(e) Renforcer l'efficacité de son système judiciaire, y compris par sa numérisation, la sécurisation des dossiers, et la réduction des retards excessifs dans le traitement des affaires judiciaires ;

(f) Accroître le nombre d'effectifs judiciaires, en particulier des juges.

Conditions de détention

20. Le Comité prend note de la confirmation donnée par la délégation que le rapport de la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) de 2024 sera publié. Le Comité est toutefois alarmé par les informations faisant état de conditions extrêmement préoccupantes dans les lieux de détention, notamment une surpopulation carcérale excessive et chronique, résultant du recours abusif et prolongé à la détention préventive et de la faible application des peines alternatives à la prison prévues à l'article 23 du Code pénal. La prison de Libreville affichant à titre d'exemple en 2026 un taux de surpopulation entre 400 % et 700 % . Il note également avec vive préoccupation des informations faisant état de la vétusté des infrastructures, l'absence de réseaux d'assainissement et d'évacuation fonctionnels, le manque de ventilation, l'hygiène précaire, y compris l'absence ou l'insuffisance de toilettes, une situation d'insalubrité incompatibles avec les normes minimales de détention, en raison notamment de la présence et la prolifération de nuisibles , la présence de poubelles à ciel ouvert et la vidange par les détenus des déchets et fosses septiques sans équipement de protection, l'insuffisance de repas adéquats et d'eau potable, et, malgré quelques

améliorations à cet égard, la promiscuité entre femmes, hommes et enfants ainsi qu'entre personnes en détention préventive et personnes condamnées. Tout en notant les indications de la délégation de l'État Partie quant à l'élargissement et la modernisation de l'infrastructure médicale à la prison de Libreville, le Comité est fortement préoccupé des informations selon lesquelles les soins médicaux dans les établissements pénitentiaires restent extrêmement inadéquats, que les infirmeries sont mal-équipées, que les détenus sont contraints de supporter le coût des médicaments, et que le personnel médical est en sous-effectif ou insuffisamment qualifié. Le Comité est fortement préoccupé par les graves risques pour la santé des personnes détenues résultant de conditions de détention inadéquates, qui favorisent la propagation de maladies et ont conduit à des décès imputables à une prise en charge médicale insuffisante ou tardive. Le Comité s'inquiète également que les visites sont limitées à un jour par semaine et la durée des entretiens à quelques minutes seulement. Il note aussi avec vive préoccupation des informations faisant état d'un système d'autogestion au sein de certaines prisons, y compris à Libreville et Port-Gentil, favorisant un climat de violence généralisée entre détenus. Il est particulièrement alarmé par les allégations faisant état de viols de mineurs, violences physiques sévères, châtiments corporels et de pratiques humiliantes comme le rasage de crâne des femmes, infligés par des détenus sous l'autorité de chefs de cellules. Le Comité est fortement préoccupé que ce système d'autogestion exacerbe la corruption et le racket déjà largement répandues au sein des établissements pénitentiaires, des informations indiquant que les personnes vulnérables ou ne bénéficiant pas de l'appui de leur famille, en particulier les mineurs et les étrangers, sont obligées de se prostituer pour accéder aux services de base (art. 2, 11 et 16).

21. Le Comité exhorte l'État Partie à intensifier ses efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment en allouant davantage de ressources à ces efforts et en renforçant sa coopération internationale, y compris par la conclusion d'accords de partenariat ciblés, afin de bénéficier d'un appui technique et financier à la hauteur des réformes requises. L'État Partie devrait notamment et immédiatement :

(a) **Décongestionner les prisons en ayant davantage recours aux mesures de substitution à la détention, conformément aux Règles de Tokyo et Règles de Bangkok, et veiller à ce que la détention préventive ne soit imposée qu'à titre exceptionnel (voir paragraphe 19 [Détention préventive] de ces recommandations) ;**

(b) **Améliorer les conditions matérielles de détention, y compris en procédant à une réparation complète de l'infrastructure et au nettoyage et à la désinfection de l'ensemble des établissements pénitentiaires, en mettant en place des mesures d'assainissement adéquates, notamment la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets et excréments par des entreprises spécialisées, en assurant une ventilation fonctionnelle et des installations sanitaires suffisantes et adéquates, un approvisionnement continu en eau courante et en fournissant aux détenus suffisamment de produits d'hygiène corporelle, y compris des produits d'hygiène menstruelle et en s'assurant que la quantité et la qualité de la nourriture soient conformes aux normes internationales ;**

(c) **Garantir la séparation stricte entre les femmes, hommes et enfants, et entre les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées et garantir que les enfants vivant en détention avec leur mère bénéficient de conditions respectueuses**

de leur intérêt supérieur, en fixant un âge maximum clair au-delà duquel ils ne peuvent plus y demeurer, et en prévoyant des solutions alternatives de placement à l'extérieur ;

(d) Garantir le droit à l'accès aux soins de santé, gratuit et en temps voulu, et à prendre des mesures pour prévenir, détecter rapidement et soigner les maladies ;

(e) Accroître le nombre de jours de visites par semaine et assurer un temps de visite adéquat permettant un véritable échange ;

(f) Revoir entièrement la gestion des prisons de sorte que l'administration pénitentiaire ait le contrôle et soit en mesure de garantir la sécurité de tous, y compris leur protection contre la violence entre détenus ;

(g) Assurer l'accès à tous les services de manière gratuite et adopter un règlement intérieur dans tous les lieux de détention, afin de prévenir et enquêter sur tous les cas de corruption et de racket, en sanctionnant les responsables.

Décès en détention

22. Le Comité est alarmé par plusieurs cas de décès survenus en détention, résultant, selon les informations reçues par le Comité d'actes de torture infligés par des agents pénitentiaires, des agents de police et des membres du militaire ou de la privation de soins médicaux. Il note à cet égard l'indication de la délégation que l'État Partie a construit une morgue opérationnelle pour les cas de décès en détention, ce qui semble toutefois témoigner de la fréquence préoccupante de ces décès (art. 2, 11 à 13 et 16).

23. **L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les décès en détention, notamment en garantissant un accès effectif, adéquat et en temps utile aux soins médicaux (voir paragraphe 21 (d) [Conditions de détention] de ces recommandations), ainsi qu'en assurant la mise en œuvre effective de la Convention et des présentes observations finales, afin de prévenir de manière durable toute forme de torture et de mauvais traitements. L'État Partie devrait veiller à ce que tous les décès survenus en détention donnent lieu sans délai à une enquête impartiale menée par une entité indépendante, y compris à un examen médico-légal indépendant, compte dûment tenu du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, et, s'il y a lieu, appliquer les sanctions correspondantes. Il devrait également réunir des informations détaillées sur les faits de violence et les décès survenus dans tous les lieux de détention et sur leurs causes, ainsi que sur l'issue des enquêtes, et les communiquer au Comité.**

Allégations de torture et lutte contre l'impunité

24. Le Comité est alarmé par de nombreuses allégations concordantes de torture et de mauvais traitements, y compris d'actes ayant entraîné des décès, et par les informations faisant état de la fréquence de la torture et des mauvais traitements infligés aux personnes placées en garde à vue dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les locaux de la police judiciaire, où de telles pratiques seraient infligées de manière routinière, y compris à l'encontre de mineurs. Il note également avec une vive préoccupation des informations relatives à des actes de torture commis dans les locaux de la DGCISM et de la DGR, ainsi que dans les établissements pénitentiaires, en particulier la prison centrale de Libreville, où de nombreux cas de torture et de mauvais traitements ont été signalés. Le Comité note avec une forte préoccupation l'absence d'un cadre spécifique d'enquête sur la torture, ainsi que les informations fournies par la délégation selon lesquelles, au cours de la période considérée - soit plus de treize ans -, 54 agents des forces de l'ordre ont fait l'objet de poursuites pénales pour des faits de torture et de mauvais traitements, sans qu'aucune de ces procédures n'ait, à ce jour, abouti à une condamnation. Il s'inquiète également des informations selon lesquelles les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements sont fréquemment entravées par un manque d'indépendance, les enquêteurs relevant des mêmes autorités que les auteurs présumés, ainsi que par un déficit de transparence et de protection insuffisante des victimes et des témoins contre les représailles. Le Comité est par ailleurs gravement préoccupé par l'absence d'un mécanisme véritablement efficace, accessible, indépendant et confidentiel, expressément chargé de recevoir et de traiter les plaintes pour torture et mauvais traitements dans l'ensemble des lieux de privation de

liberté. À cet égard, il note également avec inquiétude que l'existence de systèmes d'autogestion dans certains établissements implique que toute communication entre les détenus et l'administration pénitentiaire est filtrée par des chefs internes, entravent la possibilité pour les détenus de porter plainte à l'encontre de ces derniers (art. 2, 4, 11 à 13 et 16).

25. **L'État Partie devrait prendre les mesures nécessaires pour :**

(a) **S'assurer que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête d'office, efficace et impartiale menée par une instance indépendante, qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, que les suspects, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et que les victimes reçoivent une réparation adéquate ;**

(b) **Faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête, tout en veillant au respect du principe de la présomption d'innocence ;**

(c) **Accélérer les procédures pénales pour des faits de torture et de mauvais traitement en cours et compiler et diffuser des données statistiques ventilées sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites intentées et les condamnations prononcées dans les affaires de torture et de mauvais traitements et présenter ces informations au Comité ;**

(d) **Assurer un mécanisme de plainte indépendant et efficace, y compris dans tous les lieux de détention, et que les personnes qui souhaitent porter plainte puissent accéder à ce mécanisme librement et en toute confidentialité, sans crainte de représailles, et de prendre les mesures nécessaires afin de démanteler les systèmes d'autogestion dans les établissements pénitentiaires (voir paragraphe 21 (f) [Conditions de détention] de ces recommandations).**

Irrecevabilité des aveux et déclarations obtenus par la torture

26. Le Comité note avec préoccupation l'absence de dispositions légales interdisant explicitement d'invoquer les aveux et toute autre déclaration obtenus par la torture comme élément de preuve dans une procédure judiciaire ainsi que les informations faisant état de condamnations fondées sur les aveux obtenus sous la torture et des témoignages indiquent également que des suspects sont régulièrement battus lors des interrogatoires par des policiers afin d'obtenir des aveux. Le Comité note l'indication au paragraphe 206 du rapport de l'État Partie que « la personne jugée définitivement sur le coup des aveux obtenus du fait de la torture garde toujours la possibilité d'établir le fait de torture dont il a été victime devant les juridictions et de s'en prévaloir dans le cadre d'une procédure en révision », mais il estime toutefois que cette possibilité ne constitue pas une protection adéquate contre la recevabilité des aveux et déclarations obtenus par la torture, encore moins à la lumière des graves lacunes relevées en matière d'enquêtes effectives et d'accès aux mécanismes de plainte dans l'État Partie (art. 15).

27. **L'État Partie devrait :**

(a) **Prendre les mesures législatives nécessaires et adopter des mesures efficaces pour faire en sorte que, dans la pratique, les aveux, les déclarations et les autres éléments de preuve obtenus par la torture ou des mauvais traitements soient irrecevables, sauf contre les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture, lorsqu'il s'agit de prouver que la déclaration a été faite sous la contrainte, que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements formulées dans le cadre de procédures judiciaires donnent lieu à une enquête rapide, efficace et indépendante, et que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis ;**

(b) **Veiller à ce que tous les policiers, les agents des forces de défense et de sécurité, les militaires, les juges et les procureurs suivent une formation obligatoire mettant l'accent sur le lien entre les techniques d'interrogatoire non coercitives, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et l'obligation pour les organes**

judiciaires de déclarer irrecevables les aveux obtenus par la torture, en s'inspirant à cet égard des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez).

Commission nationale des droits de l'homme et Mécanisme national de prévention de la torture

28. Le Comité prend note de la désignation de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) comme Mécanisme national de prévention (MNP) par la loi n° 023/2024 du 21 novembre 2024 portant réorganisation de la CNDH. Le Comité regrette que les mesures nécessaires à l'opérationnalisation de la CNDH et du MNP n'aient pas encore été prises, notamment s'agissant de la nomination de leurs membres ainsi que de l'allocation effective de ressources humaines et matérielles suffisantes. À cet égard, il prend également note de l'intention de l'État Partie de réviser la loi n° 023/2024 afin de lever les difficultés potentielles empêchant les juristes et les médecins de siéger comme membres, en raison de l'incompatibilité avec l'exercice de toute autre fonction prévue à l'article 21 de ladite loi (art. 2).

29. **L'État Partie devrait de toute urgence prendre des mesures visant à opérationnaliser la CNDH et le MNP, et notamment :**

(a) Accélérer la modification de la loi n° 023/2024 afin de lever les obstacles juridiques à la mise en place de la CNDH et de procéder sans délai à la sélection et nomination des membres, en s'assurant de leur indépendance et impartialité, garanties par un processus de sélection transparent, conformément à l'article 18 de l'OPCAT et aux Principes de Paris, de leur expertise avérée en matière de prévention de la torture et d'une composition pluridisciplinaire ;

(b) Assurer que la CNDH puisse s'acquitter de son mandat, en pleine conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

(c) Allouer des ressources humaines et financières suffisantes afin d'assurer le fonctionnement effectif de la CNDH et du MNP et de leur indépendance fonctionnelle et financière ;

(d) Offrir aux membres du MNP une formation initiale et continue spécialisée sur les techniques de visite, les standards internationaux de protection des droits des détenus, et la méthodologie d'élaboration des rapports ;

(e) Garantir au MNP l'exercice plein et entier des pouvoirs définis par les articles 19 et 21 de l'OPCAT ;

(f) Mettre en place un mécanisme de suivi systématique des recommandations formulées par le MNP, impliquant les ministères concernés ; Promouvoir l'implication de la société civile dans les activités du MNP ;

(g) Envisager de demander une assistance technique au Bureau régional pour l'Afrique Centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Surveillance des lieux de détention

30. Tout en prenant note de la faculté, prévue à l'article 558 du Code de procédure pénale permettant à diverses autorités judiciaires d'effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires, des indications fournies par la délégation selon lesquelles un rapport est établi à l'issue de chaque visite, ainsi que de l'information figurant au rapport de l'État Partie faisant état de visites inopinées par le Parquet, la Commission nationale des droits de l'homme et l'Inspection des services judiciaires afin de prévenir des violences entre détenus⁷, le Comité observe avec inquiétude que, malgré l'existence de ces systèmes de surveillance des lieux de détention, les conditions de détention demeurent dramatiques et que des violences accrues entre détenus y sont fréquentes. Le Comité s'inquiète en outre du rôle très limité que jouent les organisations de la société civile dans le contrôle des lieux de détention et regrette les

⁷ CAT/C/GAB/2, paragraphe 30.

informations selon lesquelles, dans certains cas, l'accès aux établissements pénitentiaires leur a été refusé par les autorités pénitentiaires, en dépit d'autorisations judiciaires leur permettant de rendre visite à certains détenus (art. 2, 11 et 16).

31. **Le Comité demande à l'État Partie de renforcer de manière effective le contrôle indépendant de tous les lieux de privation de liberté, notamment en veillant à la régularité, à l'effectivité et au caractère véritablement inopiné des visites effectuées par les organes compétents. Des mesures de suivies immédiates devraient être effectuées basées sur les rapports produits à l'issue de ces visites afin de remédier aux problématiques identifiées. L'État Partie devrait également garantir un accès sans entrave aux établissements pénitentiaires pour les organisations de la société civile disposant d'autorisations judiciaires. Le Comité appelle également l'attention de l'État Partie à l'observation générale no 1 (2024) du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relative à l'article 4 du Protocole facultatif (lieux de privation de liberté).**

Non-refoulement et asile

32. Le Comité constate avec préoccupation que le principe de non-refoulement n'est pas explicitement intégré dans la législation interne. Il s'inquiète notamment d'un manque d'examen individuel et systématique des risques de torture et de l'absence d'un recours suspensif efficace. Tout en notant l'article 635 alinéa 4 du Code de procédure pénale selon lequel la chambre d'accusation de la cour d'appel peut refuser, avec effet contraignant sur le pouvoir exécutif, l'extradition lorsqu'elle estime que les conditions ne sont pas remplies ou qu'il y a une erreur évidente, le Comité se préoccupe de l'indication donnée par la délégation selon laquelle, dans plusieurs cas, la procédure d'extradition - et, par conséquent, la possibilité de refus - aurait été contournée par le recours à des remises de personnes interpellées de police à police. Le Comité est gravement préoccupé à cet égard par plusieurs cas d'extradition, notamment vers le Cameroun et la Türkiye, malgré des allégations crédibles de risque de mauvais traitements. Le Comité note en outre avec inquiétude la criminalisation de la migration irrégulière selon les dispositions de la loi no 5/86 du 17 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République gabonaise, ainsi que l'absence de procédures opérationnelles normalisées pour la détermination du statut de réfugié et le manque de mécanisme spécifique d'identification des demandeurs d'asile ayant été victimes de torture à leur arrivée sur le territoire, ce qui accroît leur vulnérabilité au refoulement et empêche leur orientation vers les services spécialisés compétents. Le Comité regrette également les informations selon lesquelles les demandeurs d'asile n'ont, dans la pratique, pas accès aux services de santé lorsqu'ils attendent une décision sur leur statut de réfugié (art. 2, 3 et 16).

33. **L'État Partie devrait :**

(a) **Incorporer explicitement le principe de non-refoulement dans la législation nationale et assurer sa mise en œuvre dans la pratique, en veillant à ce qu'aucune personne ne puisse être expulsée, refoulée ou extradée vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture ou au mauvais traitement ;**

(b) **Assurer que toute mesure d'expulsion ou d'extradition fasse l'objet d'un examen individuel approfondi, incluant une évaluation du risque de torture dans le pays de destination ainsi que garantir l'accès effectif à un recours suspensif devant une autorité judiciaire indépendante pour toute personne faisant l'objet d'une procédure d'extradition ou d'expulsion ;**

(c) **Adopter des procédures transparentes et conformes au droit international des droits de l'homme pour toute coopération sécuritaire ou extradition de personnes vers d'autres États, ainsi qu'adopter des consignes claires afin d'empêcher la**

circonvention des procédures de vérification de la légalité d'une demande d'extradition;

(d) Assurer une formation continue des autorités sur le non-refoulement selon la Convention ;

(e) Entamer des investigations sur les cas d'expulsion et d'extradition menées au détriment du principe de non-refoulement ;

(f) Réviser la loi no 5/86 de 1986 en abrogeant les dispositions en vigueur qui érigent en infraction pénale la migration irrégulière et assurer que tous les demandeurs d'asile et toutes les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui entrent ou tentent d'entrer sur le territoire de l'État Partie, quels que soient leur statut juridique et le moyen par lequel ils sont arrivés, aient accès à des procédures de détermination du statut de réfugié équitables et efficaces et ne soient pas refoulés ;

(g) Faire en sorte que les personnes ayant été victimes de torture soient rapidement et correctement identifiées et aient accès à des services spécialisés, y compris à des services médicaux, et prendre, également, des mesures assurant en pratique l'accès aux services de santé primaires aux demandeurs d'asile qui attendent une décision finale sur leur statut de réfugié.

Crimes rituels

34. Le Comité prend note de l'incrimination spécifique des meurtres rituels aux articles 223-4.1 et 224-2 du Code pénal, mais regrette l'absence d'une incrimination spécifique couvrant également les crimes rituels ne constituant pas des meurtres. Le Comité est gravement préoccupé par la persistance et la prévalence de ces crimes qui consistent en des prélèvements de sang ou d'organes humains ainsi qu'en des actes de mutilation sur des personnes vivantes ou mortes, visant en particulier les enfants et les personnes handicapées, dans un contexte de superstition liée à l'acquisition ou au maintien de pouvoirs. Le Comité est gravement préoccupé par les statistiques communiquées par la société civile, selon lesquelles 28 cas de crimes rituels auraient été enregistrés entre le 30 août 2022 et le 25 janvier 2026, ainsi que par les informations faisant état d'une recrudescence de ces crimes depuis la fin de l'année 2025. Il demeure également préoccupé par l'absence d'informations précises et détaillées par l'État Partie sur l'ampleur de ce phénomène, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les procès et les sanctions imposées aux coupables, les réparations offertes ainsi que sur les mesures de sensibilisation (art. 2 et 16).

35. Le Comité exhorte instamment l'État Partie à :

(a) Prendre des mesures efficaces de prévention et de protection, en particulier des groupes vulnérables, contre les crimes rituels, y compris en érigeant en infractions pénales spécifiques les crimes rituels autres que les meurtres ;

(b) D'enquêter, de poursuivre, de traduire en justice et de punir les coupables;

(c) Prendre des mesures de réparation, de compensation ou de réhabilitation des victimes ou de leurs familles en cas de décès ;

(d) Mener une étude sur l'ampleur du problème et renforcer la sensibilisation de la population à ce sujet.

Défenseurs des droits de l'homme

36. Le Comité constate avec inquiétude des informations faisant état de restrictions de l'espace civique et d'atteintes aux droits des défenseurs des droits de l'homme, visant à entraver l'exercice de leur activité, notamment par des arrestations arbitraires, des détentions prolongées, des actes d'intimidation, qui pourrait constituer des mauvais traitements. Le Comité est aussi préoccupé par des informations sur des poursuites judiciaires abusives, des restrictions administratives, ainsi que des campagnes de dénigrement (art. 16).

37. L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires, notamment par l'adoption d'une législation visant à protéger les droits des défenseurs des droits de

l'homme, conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de garantir une protection effective contre toutes les formes d'atteintes à leurs droits. Il devrait veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles, en général, et particulièrement, en cas de mauvais traitements.

Accès à l'avortement

38. Le Comité note avec préoccupation que les exceptions à l'incrimination de l'avortement prévues à l'article 245 du Code pénal n'incluent pas le cas où la grossesse menace la santé de la femme et que l'exception dans un cas où la grossesse menace la vie de la femme semble limitée aux situations de risque vital imminent vu la formulation dans la loi « lorsque cette grossesse compromet gravement la vie de la mère » restreignant ainsi l'accès à l'avortement thérapeutique, ce qui oblige des femmes et des filles à recourir à des avortements clandestins et les expose, de même que les médecins qui pratiquent ces avortements, à des sanctions pénales (art. 2 et 16).

39. L'État Partie devrait tenir compte des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'avortement, mises à jour en 2022. Il devrait faire en sorte que les femmes aient un accès garanti à des services d'avortement sûrs et légaux au minimum dans les cas énoncés dans la loi de l'État Partie ainsi que quand la grossesse menace la vie ou la santé de la femme. Il devrait lever les obstacles qui entravent l'accès à l'avortement et aux soins post avortement et les mesures punitives visant les femmes et le personnel médical. En outre, il devrait veiller à ce que les prestataires de soins ne soient pas soumis à des sanctions pénales ou administratives pour avoir fourni de tels soins.

Traite des personnes

40. Tout en notant l'introduction par le biais de la loi n° 006/2020 du 30 juin 2020 modifiant la loi n°042/2018 portant Code pénal de la République gabonaise l'incrimination explicite de la traite des êtres humains qui la définit et la punit conformément au Protocole de Palerme, le Comité constate avec inquiétude la persistance de la traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle, de servitude domestique et de mendicité, et que la majorité des victimes sont des enfants migrants. Il note également avec préoccupation à cet égard des informations de 2019⁸ faisant état d'exploitation de travailleurs migrants indiens dans la zone économique spéciale de Nkok, faits susceptibles de constituer des formes contemporaines d'esclavage et de traite des êtres humains comme l'ont relevé des mécanismes spéciaux des Nations unies, et regrette l'absence d'information de suivi de cette situation, notamment quant à l'ouverture d'enquêtes, aux mesures prises pour y remédier et à la protection et à l'assistance accordées aux victimes, ainsi l'absence d'information quant au niveau de protection des travailleurs étrangers par la loi. Le Comité se préoccupe aussi de l'identification tardive des victimes parmi les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, des ressources limitées des centres d'accueil et de l'insuffisance d'informations concernant les services d'assistance et de réadaptation destinés aux victimes ainsi que de la protection insuffisante des victimes adultes. Il se préoccupe à cet égard de l'intention indiquée au rapport de l'État Partie, notamment « de mettre en place les juridictions de liberté et de la détention (JDL) qui auront entre autres compétences de décider de la rétention des étrangers victimes de traite au Gabon jusqu'à traitement définitif de leurs situations », ⁹ ce qui semble constituer un risque de détention arbitraire et indéterminée de victimes de traite. Le Comité regrette également le manque de données relatives aux plaintes déposées, aux enquêtes menées, aux poursuites engagées, aux condamnations et aux sanctions prononcées en matière de traite des personnes, ainsi qu'aux mesures de réparation accordées aux victimes (art. 2 et 16).

⁸ [UN human rights experts raise alarm about the situation of Indian migrant workers in Gabon Special Economic Zone | OHCHR](#)

⁹ CAT/C/GAB/2, paragraphe 112.

41. **L'État Partie devrait adopter le projet de texte portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes en République gabonaise, s'assurant de sa conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Il devrait en outre :**

(a) Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, en veillant à l'application effective de la législation en vigueur et à ce que les auteurs fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions appropriées;

(b) Mener sans délai des enquêtes sur les allégations concernant les travailleurs migrants employés dans la zone économique spéciale de Nkok, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés avec des peines proportionnées à la gravité des faits et ce qu'une assistance soit accordée aux victimes ;

(c) Accorder la protection de la loi aux travailleurs étrangers contre l'exploitation, les mauvais traitements et les sévices et la confiscation de documents d'identité et instaurer des mécanismes de contrôle et d'inspection du travail ;

(d) Renforcer les mécanismes d'identification des victimes de traite, en particulier, afin d'éviter les retards dans leur prise en charge, ainsi que veiller à ce que les victimes de traite ne fassent pas l'objet de mesures de rétention en raison de leur situation migratoire, et renoncer à toute pratique susceptible d'entraîner leur détention arbitraire ou indéterminée, y compris dans le cadre des juridictions de liberté et de la détention, en garantissant des solutions conformes aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;

(e) Accroître les ressources allouées aux centres d'accueil et garantir l'accès effectif des victimes à des services d'assistance, y compris une aide juridictionnelle, médicale et psychologique, ainsi que des mesures de réadaptation, une indemnisation financière appropriés, des recours effectifs et des mesures de protection adéquates, y compris pour les victimes adultes ;

(f) Établir des données statistiques à jour concernant le nombre de plaintes qui ont été présentées, d'enquêtes qui ont été ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées, de peines imposées et de réparations accordées aux victimes dans des affaires de traite, et communiquer ces données au Comité.

Mariage d'enfants

42. Tout en notant que la loi no° 004/2021 de novembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi no° 15/72 du 29 juillet 1972 portant Code civil fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage à son article 203, le Comité exprime sa préoccupation quant à la possibilité prévue par ce même article pour le Président de la République, ou à défaut le Président de la Cour de cassation, d'accorder des « dispenses d'âge pour juste motif » (art. 2 et 16).

43. L'État Partie devrait procéder aux modifications législatives nécessaires afin de supprimer toute exception permettant un mariage avant l'âge légal minimum de 18 ans, sans aucune dérogation.

Châtiments corporels

44. Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles les châtimens corporels infligés aux enfants ne sont pas explicitement interdits dans tous les contextes, c'est-à-dire à la maison, dans les institutions de protection de remplacement et dans les services de garderie, et que le recours aux châtimens corporels pour discipliner les enfants reste accepté et généralisé (art. 2 et 16).

45. L'État Partie devrait interdire expressément et ériger en infraction les châtimens corporels dans tous les contextes, faire respecter cette interdiction et adopter des programmes de sensibilisation à l'intention des parents et des professionnels qui travaillent au contact et au service d'enfants, visant à une bonne

connaissance et compréhension de cette interdiction et à la promotion des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives.

Mutilations génitales féminines

46. Le Comité regrette l'absence d'informations sur le nombre de procédures engagées contre des personnes accusées de cette infraction, ainsi que sur l'issue de ces procédures (art. 2 et 16).

47. **L'État Partie devrait :**

(a) **Assurer la formation des acteurs de la chaîne pénale sur l'application effective de l'incrimination des mutilations génitales féminines par le biais de l'article 230 et suivants du Code pénal, repris par la loi no° 006/2021 du 6 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes ;**

(b) **Fournir des données au Comité sur les enquêtes qui ont été ouvertes, les poursuites engagées, les condamnations prononcées, les peines imposées et les réparations accordées aux victimes.**

Réparations

48. Le Comité s'inquiète de nombreuses informations faisant état de divers cas de personnes dont les droits garantis par la Convention ont été bafoués, sans que des mesures de réparation efficaces aient été prises. Le Comité regrette également le manque d'informations sur la mise en place de programmes de réadaptation en faveur des victimes de torture qui intégreraient l'ensemble des modalités de réparation envisagées par la Convention (art. 14).

49. **L'État Partie devrait veiller, en droit et dans la pratique, à ce que toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements obtiennent réparation, bénéficient du droit d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate et reçoivent les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, et veiller à ce que le public soit adéquatement informé de ces questions.**

Formation

50. Tout en notant certains ateliers et séminaires organisés sur la Convention pour le personnel des lieux de privation de liberté ainsi que certaines campagnes de sensibilisations organisées pour les officiers de la Police Judiciaire, le Comité déplore le manque de formation systématique sur les dispositions de la Convention, en particulier l'interdiction absolue de la torture ainsi que les directives relatives à la détection des séquelles de torture ou de mauvais traitements fondées sur les normes définies dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé, pour les agents de l'État concernés, y compris les forces de l'ordre, les autorités judiciaires et le personnel pénitentiaire ainsi que pour le personnel médical. Le Comité regrette en outre qu'aucun mécanisme d'évaluation de l'efficacité des programmes de formation n'ait été mis en place (art. 10).

51. **L'État Partie devrait :**

(a) **Renforcer ses instructions relatives à l'interdiction absolue de la torture et ses programmes de formation à l'intention de l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté ;**

(b) **Veiller à y incorporer des modules de formation continue obligatoire relatifs aux dispositions de la Convention, aux techniques d'enquête non coercitives, au Protocole d'Istanbul ainsi qu'aux Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez);**

(c) **Mettre en place des méthodes permettant d'évaluer l'effet de ses formations sur la diminution des cas de torture et de mauvais traitements.**

Procédure de suivi

52. Le Comité demande à l'État Partie de lui faire parvenir, le 1 mai 2027 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant (voir paragraphes 9 [définition et incrimination de la torture] ; 17 (d) [Lieux de détention non-autorisés] ; 21 (a) [conditions de détention] ; 29 (a) [Commission nationale des droits de l'homme et Mécanisme national de prévention de la torture] ci-dessus). L'État Partie est également invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici à la soumission de son prochain rapport, les autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

53. Le Comité invite l'État Partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et ainsi de reconnaître sa compétence pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention et des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui affirment être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par l'État Partie.

54. Le Comité invite l'État Partie à adhérer aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

55. L'État Partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité des activités menées à cet effet.

56. Le Comité demande à l'État Partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, le 1 mai 2030 au plus tard. À cette fin, et compte tenu du fait que l'État Partie a accepté d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui adressera en temps voulu une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État Partie à cette liste constitueront le neuvième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention